



MÉMENTO

5485 a

juin 2012

## Droit individuel à la formation

### Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée – article 22.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique.
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires.
- Circulaire n° 2011-202 du 14 novembre 2011 mise en œuvre pour les personnels d'éducation et d'orientation.

\*\*\*

La mise en œuvre du droit individuel à la formation des personnels enseignants et d'éducation s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au « Pacte de carrière » visant à un meilleur accompagnement des personnels durant leur carrière.

Existant dans le secteur privé depuis 2004 (premiers bénéficiaires en 2005), le Dif est créé dans la Fonction publique en 2007. Ce dispositif est créé en parallèle des congés de formation et stages. Il ne s'y substitue pas.

\*

### Personnels concernés

Le Dif concerne les personnels titulaires ou non.

### Principes

- Un agent en exercice, à **temps complet** se constitue un capital temps de formation de 20 heures par année civile.



MÉMENTO

5485 b

de formation de 20 heures par année civile.

- Ces heures annuelles peuvent être capitalisées dans la limite d'un plafond de 120 heures. (Si ce capital n'est pas utilisé, il reste plafonné à 120 heures les années suivantes).
- Un collègue exerçant à **temps partiel** voit son droit au Dif proratisé. A l'exception des temps partiels attribués de droit.

### Décompte du droit

S'agissant d'une réglementation commune à toute la fonction publique, **le décompte s'opère par année civile.**

- Le Dif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans la Fonction publique. La montée en charge du droit étant effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
- Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2008 tout agent exerçant à temps complet disposait d'un crédit de 10 heures dans le cadre du Dif.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce décompte était de 30 heures.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (sans interruption ni réduction du temps d'exercice le décompte a atteint 90 heures).
- Si le collègue ne bénéficie pas des droits acquis au Dif ceux-ci plafonneront à terme de la montée en charge à 120 heures.
- Si l'agent bénéficie d'heures de formation dans le cadre du Dif, celles-ci sont décomptées des heures capitalisées.
- Les heures acquises sont transférables. L'agent les conserve en cas de changement d'affectation, voire d'une Fonction publique à une autre en cas de mobilité.



## MÉMENTO

5485 c

### Caractéristiques de la formation

Le Dif ne peut être attribué qu'à une **double condition** :

- une demande de l'agent,
- l'accord de l'administration employeur.

### Le cadre d'utilisation du Dif

Le Dif peut être utilisé par un agent pour suivre **des actions de formation inscrites au plan de formation** pour :

- permettre son adaptation à **l'évolution** prévisible des métiers,
- contribuer à développer ses **qualifications** ou en acquérir de nouvelles.
- Ainsi le Dif peut également être utilisé dans le cadre de la **professionnalisation**.
- En complément des droits à congés pour préparer un concours ou examen, réaliser un bilan de compétences, engager une procédure de VAE.

Par contre, il ne peut pas être utilisé pour :

- des actions de formation statutaire,
- des actions d'adaptation au poste de travail,
- des actions entreprises au titre d'un congé de formation professionnelle

### Modalités et déroulement

Les actions de formation peuvent se dérouler :

- Sur le temps de service,
- ou en dehors du temps de service.
- Notre administration favorise les formations se déroulant **pendant les congés scolaires**.



## MÉMENTO

5485 d

- Dans le cas d'un déroulement de la formation en dehors du temps de service l'accord écrit de l'agent et de l'administration sont acquis.
- Si la formation est suivie en dehors des heures de service l'agent perçoit **une allocation**.

### Allocation de formation

**Montant** : l'allocation de formation est égale à 50 % du traitement horaire net de l'agent.

- La durée légale annuelle du travail telle que fixée par la Fonction publique (= 1 607 heures) est utilisée comme référence.
- **Calcul de l'allocation horaire** = 50 % du traitement indiciaire annuel brut divisé par 1 607.

*Exemple : soit un certifié au 10<sup>ème</sup> échelon avec 10 ans de service à temps complet.*

*Traitement indiciaire annuel : 34 004,86 €*

*Taux horaire servant au calcul de l'allocation : (34 004,86 / 1 607) x 50% soit 10,58 €*

Dès lors que la formation demandée par l'agent est validée par l'administration c'est celle-ci qui en prend les frais en charge.

### Procédure

- La demande de bénéfice du Dif doit être déposée par l'intéressé auprès de son chef d'établissement.
- Celui-ci doit émettre un avis circonstancié sur la demande qui sera ensuite examinée, normalement par le conseiller mobilité carrière, (CMC) du rectorat. Le CMC pourra organiser un entretien avec le collègue.
- L'administration dispose de deux mois pour notifier sa réponse.